



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025/295
Code AIOT : 0010003301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Clos Adam - Les Fosses Rassies 41400 Faverolles-sur-Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du site et suite au signalement de l'exploitant de l'impossibilité d'exploitation pour cause d'inondation due aux fortes intempéries.

Un petit stock de matériaux reste accessible sur une plate-forme surélevée par rapport au carreau de la carrière.

Les opérations d'extraction, de traitement des matériaux et de remblaiement sont arrêtées depuis fin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Clos Adam - Les Fosses Rassies 41400 Faverolles-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située sur le territoire de la commune de Faverolles Sur Cher, aux lieux-dits «Le Clos Adam», «Les Fosses Racies». Il s'agit d'une carrière de calcaire, à ciel ouvert, dont la superficie totale autorisée est de 7 ha 24 a 71 ca.

La production maximale autorisée est de 145000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 50000 tonnes.

L'extraction des matériaux se faisait par campagnes et par tirs d'abattage à l'explosif jusqu'en juillet 2023. Suite à des plaintes de riverains pour des nuisances relatives aux tirs, l'extraction est maintenant effectuée de façon mécanique à l'aide d'un bulldozer équipé d'une dent de déroctage. Le traitement et le stockage des matériaux extraits, sont toujours effectués sur le site. Les produits de sortie sont utilisés pour des travaux de viabilisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	III.1.C. Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.1.C	Demande d'action corrective	3 mois
3	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.4.D.a	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.8.B.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a informé l'exploitant que dans l'éventualité de l'impossibilité de respecter l'échéance de l'arrêté d'autorisation, un arrêté de prescriptions spéciales pourrait être envisagé pour finaliser uniquement les opérations de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.8.B.c
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : <i>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.[...]</i>
Constats : L'exploitant a indiqué que le remblayage de la carrière est effectué avec des stériles du site et des apports extérieurs, conformément aux prescriptions de l'arrêté. Du fait de l'inondation de la carrière, il n'y a plus d'apport de remblais depuis le 14 novembre 2024. Constat : La nature des remblais ne semble pas être la cause de l'inondation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : III.1.C. Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.1.C
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée : <i>"Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone."</i>
Constats : L'exploitant a indiqué que la configuration du site, formant une dépression, ne permet pas de disposer de fossés en périphérie. Un bassin de rétention des eaux, aménagé au "Nord/Ouest" du site, permettait le drainage des eaux pluviales en situation de pluviométrie normale. Ce bassin était déplacé en fonction de l'avancée de l'exploitation. Un autre bassin, situé au Sud des parcelles (amont du bassin versant du CHER), permettait de recueillir les eaux de ruissellement en provenance des vignes et de la voie communale n° 12, depuis l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué que cet aménagement (Photos en annexe) existe depuis le début de la carrière, mais pose aujourd'hui un réel problème de saturation en eau des sols. Constat : La zone d'exploitation est recouverte par les eaux de ruissellement. La carrière ne peut pas être l'exutoire des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction à sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.4.D.a

Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale du carreau

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 69 m NGF.

Constats :

Les relevés altimétriques indiqués sur le plan d'exploitation mis à jour au 30 décembre 2024, indiquent que la cote du carreau de 69 m NGF est respectée sur l'ensemble de la zone extraite. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les relevés des niveaux piézométriques du site. On constate que les relevés du piézomètre n° 3 situé en amont du bassin versant du CHER, au Sud des parcelles, montrent un niveau de la nappe supérieur à 70 m NGF, ce qui pourrait expliquer l'inondation du site par remontée de la nappe en plus du déversement des eaux signalé au point précédent (photos en annexe).

Relevés PZ3 :

Dates	20/09/24	23/10/24	20/11/24	05/12/24	27/01/25	24/02/25
m NGF	70,95	70,9	70,95	71,15	71,78	71,6

L'exploitant estime la hauteur d'eau entre 1,60 m et 2,00 m par endroit.

Constat : Les niveaux relevés dans le piézomètre amont sont supérieurs au carreau de la carrière (69 m NGF).

Les activités d'extraction, de traitement des matériaux et de remise devront être arrêtées jusqu'à l'assèchement du site. Afin de suivre l'évolution de la hauteur de la nappe, un contrôle bimensuel des relevés de niveau dans les piézomètres sera effectué par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois